



Nouméa, le 18 FEV. 2016

Le vice-recteur de la Nouvelle Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame la directrice du CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de divisions et de services du vice-rectorat

Division
du Personnel

Bureau
des personnels
Ingénieurs,
Administratifs,
Techniques,
Ouvriers
de Services,
de Santé
et de Surveillance

URGENCE SIGNALÉE

VR/DP/IATOSS/2016/ASA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Affaire suivie par
Florence COINTEPAS
Bureau 106
Téléphone
(687) 26 61 41
Fax
(687) 26 61 81
Mél.
florence.cointepas
@ac-noumea.nc

1 avenue des Frères
Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

Objet : Promotions par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement des personnels de catégorie C du cadre Etat – au titre de 2016

P.J. : **Pour le tableau d'avancement**

- Rapport d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de ADJAENES 1^{ère} classe, ADJAENES principal 2^{ème} classe, ADJAENES principal 1^{ère} classe (annexe 1 : 2 pages),
- Rapport d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'ATEE 1^{ère} classe, ATEE principal 2^{ème} classe, ATEE principal 1^{ère} classe (annexe 2 : 2 pages)

Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps de SAENES

- fiche individuelle de proposition (annexe C2a)
- Etat de services (annexe C2bis)
- Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C2c)
- Curriculum vitae (annexe M8)

La présente note a pour objet de présenter le calendrier et les modalités des opérations de gestion des agents du cadre Etat de catégorie C placés sous votre autorité relevant des corps de la filière ATSS (préparation de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement).

I. TABLEAU D'AVANCEMENT DES ADJAENES ET DES ATEE

1. Tableaux d'avancement des ADJAENES (annexe 1)

Pour le tableau d'avancement au grade d'ADJAENES 1^{ère} classe, les agents devront produire, le cas échéant, les justificatifs d'admissibilité aux concours (relevé de notes ou convocation aux épreuves orales).

Rappel des conditions de promouvabilité :

Tableau d'avancement au grade d'ADJAENES 1^{ère} classe : Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat prévoit, en son article 13, I, 2°, que peuvent être inscrits au tableau d'avancement, « les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016.**

Tableau d'avancement au grade d'ADJAENES principal de 2^{ème} classe : Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat prévoit, en son article 14-I, que peuvent être inscrits au tableau d'avancement, « les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016.**

Tableau d'avancement au grade d'ADJAENES principal de 1^{ère} classe : Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat prévoit, en son article 14-II, que peuvent être inscrits au tableau d'avancement, « les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016.**

Je vous demande de transmettre à la division du personnel, **avant le jeudi 23 juin 2016**, pour chaque agent remplissant les conditions, une fiche de proposition motivée (annexe 1) au regard des critères susmentionnés.

2. Tableau d'avancement des ATEE (annexe 2)**Rappel des conditions de promouvabilité :**

Tableau d'avancement au grade d'ATEE 1^{ère} classe : Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat prévoit, en son article 15-I, 2°, que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, « les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016.**

Tableau d'avancement au grade d'ATEE principal de 2^{ème} classe : Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat prévoit, en son article 16-I, que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, « les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016.**

Tableau d'avancement au grade d'ATEE principal de 1^{ère} classe : Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat prévoit, en son article 16-II, que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, « les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade » **au 31 décembre 2016**.

Je vous demande de transmettre à la division du personnel, **avant le jeudi 23 juin 2016**, pour chaque agent remplissant les conditions, une fiche de proposition motivée (annexe 2) au regard des critères susmentionnés.

II. LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES SAENES

Les personnels proposés à un accès au corps supérieur doivent réunir les conditions requises mais également être candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour chaque agent candidat, il conviendra de retourner à la division du personnel **avant le mercredi 4 mai 2016**, les documents dactylographiés suivants :

- Liste d'aptitude : fiche individuelle de proposition (annexe C2b)
- Etat de services (annexe C2bis)
- Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C2c)

Rappel des conditions de promouvabilité :

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des SAENES : Le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit, en son article 4-I, 3°, que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, « les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins neuf années de services publics. Peuvent également être inscrits sur cette liste les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant d'au moins neuf années de services publics », **au 1^{er} janvier 2016**.

Il vous appartient en conséquence, **dans l'éventualité où vous souhaiteriez vous opposer à une promotion de grade ou de corps d'un de vos agents**, de le faire savoir en adressant à la division du personnel un **rapport dûment motivé qui aura auparavant été impérativement communiqué à l'agent**.

J'insiste sur le soin que le chef d'établissement, de division ou de service devra apporter à la constitution du dossier. Celui-ci devra, en effet, permettre d'évaluer les compétences et le poids des responsabilités de l'agent candidat ainsi que sa capacité à s'adapter à un nouvel environnement fonctionnel ou géographique. Je précise également que le compte rendu d'entretien professionnel pourra être examiné afin d'analyser la qualité de la candidature.

Rappel : Outre l'ancienneté, la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de l'expérience professionnelle sont des critères d'avancement et de promotion.
L'appréciation de ces critères relève de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents
4 / 4 remplissant les conditions de promotion.

Par ailleurs, la cohérence des critères retenus avec les savoirs faire requis dans le nouveau corps ou grade ainsi que l'appréciation littérale portée sur le compte-rendu d'entretien professionnel seront étudiées pour la promotion de grade ou de corps.

III. CALENDRIER

RAPPEL DES DATES DE RETOUR A LA DIVISION DU PERSONNEL

- **ADJAENES** :

1. Liste d'aptitude SAENES ► avant le mercredi 4 mai 2016
2. Tableau d'avancement ► avant le jeudi 23 juin 2016

- **ATEE** :

1. Tableau d'avancement ► avant le jeudi 23 juin 2016

Je vous remercie par avance de votre collaboration quant au respect du calendrier. Les services de la division du personnel se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT